

VD_OMNI AC.2006.0306 vom 19. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0306

FR: VD_OMNI AC.2006.0306 du 19 novembre 2009

IT: VD_OMNI AC.2006.0306 del 19 novembre 2009

Regeste

OGUEY/Municipalité d'Ormont-Dessous, Service des eaux, sols et assainissement, Service du développement territorial | Une décision doit comprendre un état de fait que l'autorité doit établir d'office avec la collaboration des parties. Annulation d'une décision rendue sans que l'autorité ait établi les faits de manière complète. Il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée. Refus de dépens au recourant, car c'est sur la base d'un questionnaire signé par lui qu'est né le malentendu (qu'il n'y a pas lieu d'élucider formellement ici) sur lequel l'autorité intimée a fondé sa décision.

Erwägungen

E. 1

Le recourant demande que le tribunal statue sur la variante (il semble en réalité qu'il y en ait plusieurs) élaborée après le dépôt du recours. Cela n'est pas possible. En effet, l'étendue du pouvoir de décision du juge est limitée par le dispositif de la décision attaquée tel qu'il a été fixé ou tel qu'il aurait dû être fixé. Le juge ne peut pas non plus sortir du cadre de l'objet du litige tel qu'il est délimité par les conclusions et par la nature et l'objet de celles-ci (v. pex. l'ATF 1C_233/2009 du 30 septembre 2009 qui cite Pierre Moor, Droit administratif, tome 2, 2002, p. 688 et 689; Benoît Bovay, Procédure administrative, 2000, p. 390; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 1991, p. 423). Seules peuvent donc être examinées les conclusions du recourant formulées dans le recours, que le recourant a déclaré maintenir en date du 27 août 2009. Sort également de l'objet du litige la décision du Service des eaux, sols et assainissement contenue dans la synthèse CAMAC du 16 novembre 2006, contre laquelle le recourant n'a pas pris de conclusion en annulation ou en réforme. Comme le relève le recourant, la lettre Municipalité d'Ormont-Dessous du 24 novembre 2006 transmettant la décision cantonale au recourant n'est qu'une communication et ne constitue pas une décision sujette à recours.

E. 2

Dans le cadre ainsi délimité, le SDT et le recourant sont essentiellement divisés sur une question de fait. La décision attaquée retient que l'usage agricole du bâtiment litigieux a cessé après 1972. Le recourant expose de son côté que bien avant cette date, le logement n'était pas celui d'un exploitant agricole, mais utilisé par les propriétaires non agriculteurs. La question n'a fait l'objet d'aucune investigation avant la décision attaquée. Dans sa réponse, l'autorité intimée ne conteste pas formellement les allégations du recourant mais elle se borne à faire valoir que le dossier était peu précis et qu'elle n'a pas pu vérifier si le bâtiment contenait une structure d'habitation digne de ce nom. On se trouve donc en présence d'une décision rendue sans que l'autorité ait établi les faits de manière complète. En vertu de l'art. 28 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008

(LPA-VD; ci-dessous LPA; RSV 173.36), l'autorité doit établir les faits d'office. Il est vrai que les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (art. 30 al. 1 LPA) mais il n'en reste pas moins que dans la décision à rendre, on doit trouver les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie (art. 42 let. c LPA), ce qui signifie qu'un état de fait complet doit être présenté dans la décision. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'autorité intimée ne semble pas contester les données historiques invoquées par le recourant et elle admet d'ailleurs qu'elle n'a pas vérifié certains éléments de fait. Il résulte des correspondances échangées entre les parties que depuis le dépôt du recours, elle a procédé à une inspection locale. Le recourant a aussi produit divers relevés de son architecte, dont certains apparemment pour établir l'état actuel du bâtiment. Il n'y a pas lieu que le tribunal, trois ans après le début de l'instruction plusieurs fois suspendue dans l'intervalle, entreprenne de collecter et de vérifier ces données. En effet, la jurisprudence a déjà considéré à de multiples reprises qu'il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (AC.2009.0173 du 22 septembre 2009; AC.2009.0114 du 15 juillet 2009; PS.2008.0024 du 7 juillet 2009; AC.2009.0106 du 3 juillet 2009; PE.2009.0010 du 1er mai 2009; BO.2008.0060 du 31 octobre 2008; PS.2007.0094 du 12 juin 2008; PS.2007.0223 du

E. 5

juin 2008 et les nombreuses références citées; AC.2007.0051 du 3 mai 2007; GE.2005.0188 du 30 décembre 2005; GE.2002.0107 du 28 janvier 2005; AC.1999.0225 du 24 janvier 2005; AC.2000.0186 du 2 décembre 2004; AC.2002.0138 du 25 octobre 2004; AC.2004.0079 du 22 septembre 2004; GE.2002.0029 du 24 juillet 2003; AC.2000.0134 du 19 avril 2001; AC.1996.0216 du 18 juin 1998). Il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour nouvelle décision après complément d'instruction, étant entendu qu'il conviendra probablement de délimiter l'objet du litige en déterminant pour laquelle des diverses variantes élaborées le recourant sollicite finalement l'autorisation cantonale requise. 3. Le recours est ainsi partiellement admis. Les frais restent à la charge de l'Etat mais il n'y a pas lieu d'allouer des dépens. En effet, c'est sur la base d'un questionnaire signé du recourant qu'est né le malentendu (qu'il n'y a pas lieu d'élucider formellement ici) sur lequel l'autorité intimée a fondé sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.